

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

MATIERE PENALE

APPEL PRESA Carmen

ETAT DES FRAIS

Frais dus à M. DUREPAIRE René, huissier, demeurant à Luganville,
Santo.

CITATION A APPELANTE :

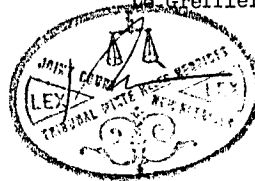
Original :	Fr 56		
Copie	10	<u>TOTAL : Fr 66</u>

Arrêté le présent état à la somme de :

SOIXANTE-SIX FRANCS N.H.

PORT-VILA, le 16 novembre 1971.

Le Greffier :



V U :

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi seize novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides s'entend au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
James P. TRAINOR, Juge Britannique,
Pierre PRE, Assesseur,
en présence de M. J. FABRE, Procureur p.i.,
assistés de M. E. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu le jugement N° 25/71 du Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, en date du 23 septembre 1971, qui a condamné la demoiselle PRESA Carmen, demeurant à Luganville (Santo), à 8 jours d'emprisonnement pour outrages envers les membres du Tribunal, faits prévus et réprimés par les articles 12 § 6 et 21 § 8 du Protocole du 6 août 1914 ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par la prévenue par lettre en date du 5 octobre 1971 ;

Où M. J. FABRE, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Nul pour l'appelante, non comparant ni représentée ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que bien que régulièrement citée à personne la demoiselle PRESA Carmen, appelante du jugement de condamnation à huit jours d'emprisonnement pour outrage aux membres du Tribunal du 1er degré des Iles du Nord rendu contre elle par ledit Tribunal le 23 septembre 1971, ne comparait pas ni personne pour elle ; qu'il y a lieu de déclarer le présent jugement réputé contradictoire la demoiselle PRESA ne justifiant d'aucun motif de non-comparution.

Attendu que l'appelante n'a produit aucun moyen à l'appui de son appel ; qu'il résulte des pièces de la procédure et notamment des notes d'audience jointes au jugement dont est appel ainsi que des constatations de ce même jugement que la demoiselle Carmen PRESA a, à Luganville, Santo, le 23 septembre 1971, en réponse à la prévention d'infraction à la réglementation conjointe sur l'alcool pour laquelle elle comparait devant le Tribunal du 1er degré des Iles du Nord, déclaré à l'adresse du Président de ce Tribunal et de son assesseur, M. TURNER, Délégué Britannique : "D'ailleurs vous aussi et M. Turner vous donnez de l'alcool aux boys dans vos cocktails où ils s'enivrent et ils font des bagarres et cassent tout. Vous ne respectez pas la loi (en s'adressant au Président du Tribunal) et vous aussi M. Turner (assesseur britannique). D'ailleurs je m'adresserai plus haut" ; que ladite demoiselle PRESA a refusé de faire aux membres du Tribunal les excuses que ces derniers lui demandaient ; qu'elle a répondu qu'elle n'avait dit que la vérité ;

... / ...

Mais attendu que les paroles ci-dessus rapportées constituent des allégations outrageantes à l'égard de membres d'un Tribunal du 1er degré dans l'exercice de leurs fonctions ; que le droit de se défendre n'excuse pas les outrages proférés dans l'exercice de ce droit ;

Attendu que les faits ci-dessus rapportés constituent l'infraction prévue et réprimée par les articles 12 § 6 et 21 § 8 du Protocole franco-britannique du 6 août 1914 ;

Attendu que le jugement dont est appel est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS :

Dit le présent jugement réputé contradictoire ;

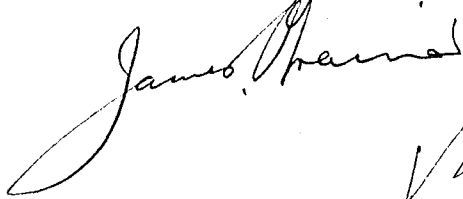
En la forme reçoit la demoiselle PRESA Carmen en son appel ;

Au fond confirme le jugement attaqué ;

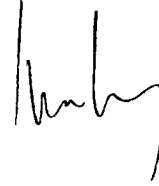
Met les dépens à la charge de la demoiselle PRESA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :



Le Juge Français :



Le Greffier :

